



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau de l'Environnement
et des Politiques de Développement Durable**

**Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 179
Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société BOSTIK, sise 319 Route Départementale
à Coubert (77257)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 DAE 2IC 161 du 18 juillet 1996,

VU le rapport E/06-264 de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2006, signalant la nécessité de réduire les émissions de composés organiques volatils dans l'air,

VU la délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 19 juin 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 23 juin 2006,

VU l'absence d'observations de la part du demandeur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société BOSTIK, située Route Départementale 319 à Coubert (77257), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils.

Les valeurs limites d'émissions °relatives aux COV définies au premier alinéa de l'article 27-7-a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le schéma de maîtrise de ses émissions de COV établit les améliorations envisageables afin de fiabiliser l'exploitation des procédés ou réduire les émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui sera atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. Circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 et guides techniques établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions de COV de son établissement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Calcul des émissions annuelles ciblées (EAC)

L'émission annuelle cible est établie conformément à la Circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Elle est égale à :

-5% de la quantité de solvants utilisés dans l'année en cours, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an,

-3% de la quantité des solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par.

Article 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (quantités de solvants consommées, récupérées et vendues, quantités de solvants sous forme de déchets liquides et solides...)

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, ce plan de gestion des solvants et l'informe des actions qu'il met en place afin de réduire leur consommation.

Article 5 : Contrôle des installations

Lors de l'envoi de ses schémas de maîtrise des émissions, l'exploitant précise :

- le guide auquel il se réfère et la méthode calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence si elle a été définie
- l'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- le cas échéant, l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le contrôle du respect des objectifs de réduction s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants (PGS) défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6: Cas particulier des composés organiques volatiles halogénés étiquetés R40

Pour les composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, tels que le perchloréthylène et le chlorure de méthylène, la valeur limite d'émission définie au deuxième alinéa de l'article 27-7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est applicable, même si l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le flux horaire total de ces composés organiques volatiles (perchloréthylène et chlorure de méthylène) étant supérieur à 0,10 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de ces composés est de 20 mg/m³.

Article 7 : Surveillance des émissions de composés organiques volatiles halogénés

Afin d'assurer une surveillance des émissions de COV de l'établissement, des prélèvements instantanés des COV halogénés étiquetés R40 (perchloréthylène et chlorure de méthylène) émis par les installations seront réalisés une fois par an par un organisme agréé.

Article 8 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 9 : Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 –Information des tiers

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Coubert,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société BOSTIK, sous pli recommandé avec avis de réception.


Fait à Melun, le 4 août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint PI

Signé : Philippe PORTAL

Pour ampliation:

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de Coubert,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

